



## PRÉFET DE SEINE ET MARNE

# Projet

Direction départementale des territoires  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté n° 2019/DDT/SEPR/Projet  
portant autorisation de défrichement sur la commune de CHAMPS-SUR-MARNE

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-6 et R 341-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Igor KISSELEFF ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/PCAD/369 du 31/05/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2018/DDT/SG/018 en date du 07/06/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10/08/2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 3446 déclaré complet le 29 juin 2018 et présenté par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, dont l'adresse est : 5, cours de l'Arche Guédon à Torcy, 77207 MARNE LA VALLEE CEDEX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6607 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne à la suite du procès verbal de reconnaissance des bois à défricher rédigé le 17 octobre 2018 et notifié le 23 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 juin 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2018 ;

VU la consultation du public effectuée du 2019 au 2019 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,6607 ha de parcelle de bois située à CHAMPS-SUR-MARNE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHAMPS-SUR-MARNE	AM	360	1,6607	1,6607
Total Surfaces (ha)			1,6607	1,6607

est autorisé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 4.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 6,6428 ha sur un terrain autre que celui défriché. (surface défrichée x coefficient multiplicateur)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 274 281,00 € calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 274 281,00 €.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou bien le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexes n° 1 et 2.

A réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an après la signature de cet arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d'être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations applicables.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne (DDT 77) de la réalisation du défrichement ; la DDT 77 étant susceptible de contrôler le respect des prescriptions.

ARTICLE 5 - En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Il sera notifié au demandeur et copie en sera adressée pour information à :

- MADAME le maire de CHAMPS-SUR-MARNE

Fait à Vaux-le-Pénil, le

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des  
territoires

L'adjoint au directeur

Laurent BEDU